



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-019-2024-09

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-08-21-00015 - Arrêté 2024-270 portant création d'un SAMSAH (Service d'Accompagnement Médicalisé pour Adultes Handicapés) par extension de 35 à 47 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Jacquier et médicalisation de ces 12 nouvelles places géré par l'association Valentin Haüy (4 pages)	Page 4
IDF-2024-08-21-00016 - Arrêté 2024-279 portant autorisation d'extension de capacité de l'Institut Médico-Professionnel 'IMPro) Jean-Louis Calvino de 80 à 106 places pour la mise en place d'un SESSAD à Saint-Maur-des-Fossés géré par l'association ARERAM (4 pages)	Page 9
IDF-2024-08-20-00013 - Arrêté 2024-280 portant autorisation d'extension de capacité de 50 à 58 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne gérée par l'association Groupe SOS Solidarités (3 pages)	Page 14
IDF-2024-08-20-00014 - Arrêté 2024-281 portant autorisation d'extension de capacité de 35 à 45 places du service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APF à Paris 13ème géré par l'association APF France Handicap (4 pages)	Page 18
IDF-2024-08-30-00009 - Arrêté 2024-282 portant autorisation d'extension de capacité de 57 à 62 places de la MAS du Docteur Arnaud Paris 19ème géré par la Fondation Falret (3 pages)	Page 23
IDF-2024-08-30-00010 - Arrêté 2024-283 portant autorisation d'extension de capacité de 370 à 382 places pour un dispositif de répit et la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au profit de l'établissement fonctionnant en plateforme de services coordonnés dit P-PIT à Dammarie-les-Lys géré par la Fondation Ellen Poidatz (6 pages)	Page 27
IDF-2024-08-20-00015 - Arrêté 2024-284 portant autorisation d'extension de capacité de 158 à 198 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Roger Hermet à Argenteuil géré par l'association APAJH Val d'Oise (3 pages)	Page 34
IDF-2024-08-27-00013 - Arrêté 2024-285 portant autorisation d'extension de capacité de 17 à 25 places du SESSAD ITEP La Boissière à Trappes géré par l'Association pour l'insertion, l'éducation et les soins (A.I.E.S) (4 pages)	Page 38
IDF-2024-09-05-00008 - Arrêté 2024-286 portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 62 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Franchemont qui porte le SESSAD TSLA Franchemont à Champigny-sur-Marne géré par l'association Franchemont (3 pages)	Page 43

IDF-2024-08-13-00021 - Arrêté 2024-287 portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 43 places du SESSAD PAI à Paris 19ème géré par l'association AFG Autisme (4 pages)

Page 47

### **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé**

#### **d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2024-08-20-00012 - Décision n°DOS-2024/3488 du Directeur général de l'ARS IDF, par délégation, la Directrice générale adjointe, portant modification de la décision n°DOS-2022/971 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 12 avril 2022, autorisant la SARL Centre de dialyse de Bagneux A.M.I à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur le site du Centre d'IRC A.M.I, 12 rue Romain Rolland 92220 Bagneux (3 pages)

Page 52

### **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

IDF-2024-09-11-00014 - Décision n° DVSS-QSpharMBio - 2024/068 portant autorisation d'une création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique la Closerie de Brunoy (3 pages)

Page 56

### **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2024-09-11-00009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS ALJT (93) (4 pages)

Page 60

IDF-2024-09-11-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS ATD QUART MONDE (93) (3 pages)

Page 65

IDF-2024-09-11-00010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS COS LES SUREAUX (93) (4 pages)

Page 69

IDF-2024-09-11-00008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS SOS FEMMES (93) (3 pages)

Page 74

IDF-2024-09-11-00011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPOM EMMAUS ALTERNATIVES (93) (4 pages)

Page 78

IDF-2024-09-11-00012 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2016-10-18-009 fixant la participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS JOLY (5 pages)

Page 83

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-21-00015

Arrêté 2024-270 portant création d'un SAMSAH (Service d'Accompagnement Médicalisé pour Adultes Handicapés) par extension de 35 à 47 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Jacquier et médicalisation de ces 12 nouvelles places géré par l'association Valentin Haüy

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N°2024 – 270**

**portant création d'un SAMSAH (service d'accompagnement médicalisé pour adultes handicapés) par extension de 35 à 47 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Jacquier, sis 9 rue Moreau (75012), et médicalisation de ces 12 nouvelles places,**

**géré par l'association Valentin HAUY**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale de Paris relatif aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** la Stratégie parisienne « handicap et accessibilité universelle » 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2012 autorisant l'association Valentin HAÜY à créer et faire fonctionner un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) d'une capacité de 35 places, situé 3 rue Jacquier à Paris (75014) à destination d'adultes en situation de handicap visuel, âgé de 20 à 60 ans ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2014 autorisant l'association Valentin HAÜY à prendre en charge des adultes en situation de handicap visuel, âgés de 60 à 70 ans, dans la limite de 15 places sur les 35 places autorisées et disposant ou non au moment de l'admission d'une reconnaissance de handicap visuel par la MDPH ;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan inclus'IF 2030 publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur Paris pour les personnes en situation de handicap visuel ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par la Stratégie parisienne « handicap et accessibilité universelle » 2022-2026 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 228 234 € et la Ville de Paris à hauteur de 180 716 € pour la création d'un SAMSAH par extension et médicalisation de 12 places de SAVS ;

## ARRESENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à la création d'un SAMSAH sis 9 rue Moreau 75012 Paris, par extension de 12 places du SAVS Jacquier et médicalisation de ces places, est accordée à l'Association Valentin Haüy sise 5 rue Duroc 75007 Paris.

En application du V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 34% du SAVS.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 47 places destinées à des adultes en situation de handicap visuel à partir de 20 ans et réparties comme suit :

- 35 places de SAVS, dont 15 places pouvant accueillir des personnes en situation de handicap visuel âgées de 60 à 70 ans disposant ou non au moment de l'admission d'une reconnaissance de handicap visuel par la MDPH ;
- 12 places de SAMSAH

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du SAMSAH : en cours d'attribution

Code catégorie : [445] – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code discipline : [966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [16] - Prestation en milieu ordinaire 12 places

Code clientèle : [324] - Déficience visuelle grave 12 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] – ARS/PCD Mixte habilité aide sociale

N° FINESS du SAVS (35 places) : 750052029

Code catégorie : [446] Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)

Code mode de fixation des tarifs : [08] – Président du Conseil Départemental

N° FINESS du gestionnaire : 750721037

Code statut : [61] - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

- ARTICLE 5<sup>e</sup>** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles. La durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.
- ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup>** : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 21 aout 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
Ile-de-France

Signé

Denis ROBIN

Pour la Maire de Paris  
Le Directeur adjoint des  
Solidarités

Signé

Jacques Berger

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-21-00016

Arrêté 2024-279 portant autorisation  
d'extension de capacité de l'Institut  
Médico-Professionnel (IMPro) Jean-Louis Calvino  
de 80 à 106 places pour la mise en place d'un  
SESSAD à Saint-Maur-des-Fossés géré par  
l'association ARERAM

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2024 – 279

**portant autorisation d'extension de capacité de l'Institut Médico-Professionnel (IMPRO) Jean-Louis Calvino de 80 à 106 places pour la mise en place d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 47 avenue Anatole France à Saint-Maur-des-Fossés (94100),**

**géré par l'association ARERAM**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-10 du 09 février 2012 autorisant l'extension de 6 places d'internat de l'IMPRO Jean-Louis Calvino situé à Saint-Maur-des-Fossés géré par l'association ARERAM, portant la capacité à 80 places ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) déposé par l'Association ARERAM dont le siège social est situé 155 avenue Jean Lolive (93500) à Pantin a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet correspond à une création de 26 places de SESSAD par extension de l'IMPRO Jean-Louis Calvino ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val-de-Marne pour les enfants et jeunes adultes concernés par une déficience intellectuelle ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 497 484 € au titre des crédits issus du Plan Inclus'IF 2030 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 26 places de l'IMPRO Jean-Louis Calvino sis 47 avenue Anatole France à Saint-Maur-des-Fossés (94100) afin de mettre en place un SESSAD destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, est accordée à l'association ARERAM, dont le siège social est situé 155 avenue Jean Lolive à Pantin (93500).

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 33 % de la capacité de l'IMPRO.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'IMPRO Jean-Louis Calvino est dorénavant de 106 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, ainsi réparties :

- 58 places d'accueil du jour et d'accompagnement en milieu ordinaire ;
- 22 places d'internat ;
- 26 places d'accompagnement en milieu ordinaire.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 069 018 3

Code catégorie : [183] – Institut Médico-Éducatif (IME)

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement :	[11] – Hébergement complet Internat	22 places
	[47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	58 places
	[16] – Prestation en milieu ordinaire	26 places

Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle 106 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 – ARS Dot. Glob

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 702 4

Code statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 septembre 2024

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-20-00013

Arrêté 2024-280 portant autorisation  
d'extension de capacité de 50 à 58 places de la  
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Ormesson à  
Ormesson-sur-Marne gérée par l'association  
Groupe SOS Solidarités

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2024 – 280

**Portant autorisation d'extension de capacité de 50 à 58 places  
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Ormesson sise 12 Avenue Wladimir  
d'Ormesson, 94055 Ormesson-sur-Marne,**

**gérée par l'association Groupe SOS Solidarités**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°87-898 du 30 septembre 1987 et l'arrêté modificatif du 8 octobre 1987 autorisant l'association des Œuvres d'Ormesson et de Villiers à créer à Ormesson sur Marne une Maison d'Accueil Spécialisée de 40 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 4 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil d'urgence ;
- VU** l'arrêté N°2016-111 portant cession d'autorisation de la MAS d'Ormesson sis à Ormesson-sur-Marne gérée par l'association des Œuvres d'Ormesson et de Villiers au profit du Groupe SOS Solidarités anciennement dénommé Association Habitat et Soins ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019 à 2023 et l'avenant de prorogation de l'ensemble des dispositions du CPOM jusqu'au 31 décembre 2024 signé le 2 octobre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** qu'au regard du diagnostic territorial partagé, le besoin en solutions d'accompagnement au bénéfice des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme s'avère très important sur le territoire et que le gestionnaire a démontré sa capacité d'accompagnement dans le domaine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet transmis est conforme aux objectifs fixés par le Plan de prévention des départs non souhaités en Belgique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val de Marne pour les personnes concernées par des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 701 351 € au titre de l'enveloppe Plan de prévention des départs en Belgique et de l'enveloppe CPOM régional.

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 8 places de la MAS d'Ormesson sise 12 avenue Wladimir d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée au Groupe SOS Solidarités.
- ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de la MAS est dorénavant de 58 places destinées à des adultes polyhandicapés, déficients intellectuels ou porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), réparties comme suit :
- 42 places d'hébergement complet Internat pour des adultes polyhandicapés ;
  - 4 places d'accueil temporaire avec hébergement pour des adultes polyhandicapés ;
  - 4 places d'accueil de jour pour des adultes déficients intellectuels ;
  - 8 places d'accueil de jour pour des adultes avec TSA.
- ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 940 700 057

Code catégorie :	[255] – Maison d'Accueil Spécialisée	
Code discipline :	[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	
Code fonctionnement :	[11] – Hébergement complet internat	42 places
(Mode d'accueil et d'accompagnement)	[40] – Accueil temporaire avec hébergement	4 places
	[21] – Accueil de jour	12 places
Code clientèle :	[500] – Polyhandicap	46 places
	[117] – Déficience intellectuelle	4 places
	[437] – Trouble du spectre de l'Autisme	8 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] - ARS / Dotation Globale

N° FINESS du gestionnaire : 750 015 968

Code statut : [61] – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 5<sup>e</sup>** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup>** : Le Directeur de la délégation départementale du Val de Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le, 20 aout 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France et par délégation

**Signé**

Solenne de ZÉLICOURT  
Directrice adjointe de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-20-00014

Arrêté 2024-281 portant autorisation d'extension  
de capacité de 35 à 45 places du service  
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
(SESSAD) APF à Paris 13ème géré par l'association  
APF France Handicap

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2024 – 281

**portant autorisation d'extension de capacité de 35 places à 45 places du Service  
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APF sis 4 rue Zadkine 75013 Paris,  
géré par l'association APF France-Handicap**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Ile-de-France n°95-362 du 11 septembre 1995, modifiant l'arrêté n°93-1463 du 23 novembre 1993, et autorisant la demande présentée par l'Association des Paralysés de France tendant à la création d'un service de soins et d'éducation spécialisés à domicile (S.S.E.S.D.) de 25 places destiné à prendre en charge des enfants et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Ile-de-France n°97-1354 du 29 mai 1997 autorisant (article 1<sup>er</sup>) le projet présenté par l'association des paralysés de France sise 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS -, tendant à l'extension, de 25 à 35 places, du service de soins et d'éducation spécialisés à domicile (N°FINESS : 750 002 651) situé 4, rue Zadkine – 75013 PARIS et prenant en charge une population d'enfants et d'adolescents, âgés de 0 à 20 ans, atteints de déficiences motrices, avec ou sans troubles associés ; mais limitant

(article 2) à vingt-cinq places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**VU** l'arrêté du Préfet d'Ile-de-France n°2000-1005 du 27 juin 2000 modifiant l'article 2 de l'arrêté n°97-1354 du 29 mai 1997, et portant à vingt-sept places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans le cadre du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (n° FINESSS : 750 002 651) situé 4, rue Zadkine – 75013 PARIS - , et prenant en charge des enfants et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, atteints de déficiences motrices, avec ou sans troubles associés ;

**VU** l'arrêté n°2000-2255 modifiant l'arrêté n°97-1354 du 29 mai 1997, et portant à trente-cinq places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre en prévoyant le développement d'un SESSAD professionnel de 10 places afin d'accompagner vers et dans l'emploi des jeunes de 14 à 25 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes concernées par une déficience motrice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places du SESSAD APF sis 4 rue Zadkine à Paris (75013) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans est accordée à l'association APF France Handicap.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de ce SESSAD est dorénavant de 45 places destinées à des personnes déficientes motrices réparties comme suit :

- 35 places de SESSAD (0-20 ans)
- 10 places de SESSAD (16-25 ans)

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 000 265 1

Code [182] – Service d'Education Spéciale et de Soins à  
catégorie : Domicile

Code [844] - Tous projets éducatifs  
discipline : thérapeutiques et pédagogiques

Code [16] – Prestation en milieu ordinaire 45 places  
fonctionnement  
(mode d'accueil et  
d'accompagnement) :

Code clientèle : [414] – Déficience Motrice 45 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] - ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 923 9

Code statut : [61] – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 aout 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France et par délégation,

Signé

Solenne de ZÉLICOURT  
Directrice adjointe de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-30-00009

Arrêté 2024-282 portant autorisation  
d'extension de capacité de 57 à 62 places de la  
MAS du Docteur Arnaud Paris 19ème géré par la  
Fondation Falret

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2024 – 282

portant autorisation d'extension de capacité de 57 à 62 places de la MAS du Docteur  
ARNAUD sise 52 rue Riquet 75019 Paris,

géré par la Fondation FALRET

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2004-133-2 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée d'une capacité de 54 places gérée par l'association « œuvre Falret » ;
- VU** l'arrêté n° 2013-217 portant autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour de la MAS du Docteur Arnaud à Paris 19<sup>ème</sup>, gérée par la Fondation Œuvre Falret ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024 signé le 24 janvier 2020 ;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan inclus'IF 2030 publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 le 11 avril 2024, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur Paris pour les personnes en situation de handicap psychique et de trouble du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaire à sa mise en œuvre à hauteur de 433 612 € pour l'extension de 5 places d'internat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 5 places de la MAS Docteur ARNAUD sis 52 rue Riquet 75019 Paris destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à la Fondation FALRET.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de cette MAS est dorénavant de 62 places destinées à des personnes en situation de handicap psychique ou présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

- 56 places d'hébergement complet
- 5 places d'accueil de jour
- 1 place d'accueil temporaire

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750016248

Code catégorie :	[255] – Maison d'Accueil Spécialisée	
Code discipline :	[964] – Accueil et Accompagnement Spécialisé	
Code clientèle :	[206] – Handicap psychique	56 places

Code fonctionnement : [11] – Hébergement complet internat 50 places  
[21] – Accueil de jour 5 places  
(Mode d'accueil et d'accompagnement) : [44] – Accueil temporaire de jour 1 place

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme 6 places

Code fonctionnement : [11] – Hébergement complet internat 6 places  
(Mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code mode de fixation des tarifs : 57 + ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 476 7  
Code statut : 63 + Fondation

- ARTICLE 5<sup>e</sup>** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup>** : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, 30 août 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France, et par délégation  
La directrice de l'autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-30-00010

Arrêté 2024-283 portant autorisation  
d'extension de capacité de 370 à 382 places  
pour un dispositif de répit et la création d'un  
dispositif d'autorégulation (DAR) au profit de  
l'établissement fonctionnant en plateforme de  
services coordonnées dit P-PIT à  
Dammarie-les-Lys géré par la Fondation Ellen  
Poidatz

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°2024 – 283

**portant autorisation d'extension de capacité de 370 à 382 places pour un dispositif de répit et la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au profit de l'établissement fonctionnant en plateforme de services coordonnés dit P-PIT, sis 911, avenue Foch à Dammarie-lès-Lys (77190),**

**géré par la Fondation Ellen Poidatz.**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 88-2023 portant autorisation de regroupement des Instituts Médico-Educatif (IME) la Sittelle, le Reverdi, et des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) l'Espar et l'Eveil et fonctionnement en plateforme Parcours Inclusion et Territoire « P-PIT », au profit de l'IME l'Envolée sis 911 avenue Foch à Dammarie-lès-Lys (77190) et d'une extension de 366 à 370 places au profit de cette plateforme gérée par la Fondation Ellen Poidatz dont le siège social est situé 176 Rue Ellen Poidatz, 91830 Le Coudray-Montceaux ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 en date du 19 décembre 2019 conclu entre la Fondation Ellen Poidatz, la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne et le Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** le projet déposé par la Fondation Ellen Poidatz en date du 12/7/2023, visant à l'extension de deux places pour un dispositif de répit et d'un projet déposé en date du 12/12/2023, visant à l'extension de 10 places pour la création d'un dispositif d'autorégulation.

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra de compléter les dispositifs suivants : « Tobbogan » qui propose des accueils de loisirs et de répit en journée et le dispositif « Tremplin » qui propose des accompagnements via une modalité en milieu ordinaire vers les centres de loisirs, le tout dans le cadre de la plateforme de services coordonnés « P-PIT » qui accompagne des enfants de 0 à 20 ans TND, avec toutes les modalités d'accueil et d'accompagnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de 2 places de répit permet de compléter l'offre de répit existante par la création du dispositif « Oxygène » qui permettra des accueils de répit renforcés avec hébergement pour répondre aux situations complexes du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de 10 places de DAR permet la diversification de l'offre dans le sud du département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que ces extensions présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour le projet d'extension, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 137 289 € pour le déploiement de l'offre de répit « Oxygène », et des crédits à hauteur de 154 000 € pour l'ouverture du dispositif d'autorégulation ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de douze places pour un dispositif d'accès aux loisirs et au répit (2 places) et la création d'un dispositif d'autorégulation (10 places) dans le cadre de la diversification de l'offre de services dans le sud de la Seine-et-Marne est accordée à la Fondation Ellen Poidatz dont le siège social est situé au 1, route de la Glandée 77930 Chailly-en-Bière.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 382 places destinées à des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles autistiques.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-03 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N° FINESS de l'établissement principal** : 77 069 020 4  
Adresse : 911 avenue Foch à Dammarie-lès-Lys (77190)  
Places : 372

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif ;

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques ;  
Code fonctionnement (type d'activité) : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement ;

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle ;  
437 Troubles du spectre de l'autisme ;  
206 Handicap psychique ;  
207 Handicap cognitif spécifique ;

Code mode de fixation des tarifs : 57 Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

**N° FINESS du gestionnaire : 77 070 002 9**

Code statut : 63 (Fondation)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 002 256 4

Adresse : 7 allée du Reverdi à Vert-Saint-Denis (77240)

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle  
437 Troubles du spectre de l'autisme  
206 Handicap psychique  
207 Handicap cognitif spécifique

**N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 002 257 2**

Adresse : 1 route de la Glandée à Chailly-en-Bière (77930)

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle  
437 Troubles du spectre de l'autisme  
206 Handicap psychique  
207 Handicap cognitif spécifique

**N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 069 002 2**

Adresse : 2 rue Anne-Marie Javouhey à Fontainebleau (77300)

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle  
437 Troubles du spectre de l'autisme  
206 Handicap psychique  
207 Handicap cognitif spécifique

**N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 001 660 8**

Adresse : 32 rue de Neuville à Fontainebleau (77300)

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle  
437 Troubles du spectre de l'autisme  
206 Handicap psychique  
207 Handicap cognitif spécifique

**N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 002 100 4**

Adresse : 11 rue Kecker à Montereau-Fault-Yonne (77130)

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle  
437 Troubles du spectre de l'autisme  
206 Handicap psychique  
207 Handicap cognitif spécifique

**N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 069 019 6**

Adresse : 2 allée du Reverdi à Vert-Saint-Denis (77240)

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle  
437 Troubles du spectre de l'autisme  
206 Handicap psychique  
207 Handicap cognitif spécifique

**N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 081 596 7**

Adresse : 24 rue du Colonel Picot à Melun (77000)

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle  
437 Troubles du spectre de l'autisme  
206 Handicap psychique  
207 Handicap cognitif spécifique

**N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 000 981 9**

Adresse : 59 avenue Charles Monier à Cesson (77240)

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle  
437 Troubles du spectre de l'autisme  
206 Handicap psychique  
207 Handicap cognitif spécifique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément à l'article D 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, 30 aout 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation  
La directrice de l'autonomie

**Signé**

Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-20-00015

Arrêté 2024-284 portant autorisation  
d'extension de capacité de 158 à 198 places du  
Service d'Education Spéciale et de Soins à  
Domicile (SESSAD) Roger Hermet à Argentueil  
géré par l'association APAJH Val d'Oise

## ARRÊTÉ N° 2024 – 284

**Portant autorisation d'extension de capacité de 158 à 198 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Roger Hermet sis 80 rue de Jolival à Argenteuil (95200),**

**géré par l'association APAJH Val-d'Oise**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2013-33 du 25 février 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association APAJH95 à regrouper deux Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Condorcet » et « APAJH », sur un seul site au 27 avenue Romain Rolland à Argenteuil (95100), pour une capacité totale de 102 places destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes de 0 à 20 ans, souffrant de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés ;
- VU** l'arrêté n°2019-188 du 7 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'extension de places du SESSAD géré par l'association APAJH95 sise 5 rue Pasteur à Taverny (95150), portant ainsi la capacité à 158 places destinées à l'accompagnement d'enfants et jeunes adultes de 0 à 25 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des déficiences intellectuelles et réparties sur 3 sites (37 places à Cergy-le-Haut, 34 places à Sarcelles et 87 places à Argenteuil) ;
- VU** l'arrêté n°2021-128 du 9 septembre 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association APAJH95 à nommer le SESSAD Roger Hermet ;
- VU** l'arrêté n°2023-3118 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association APAJH95 à délocaliser le SESSAD Roger Hermet au 80 rue de Jolival à Argenteuil (95100) ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan InclusIF 2030, publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** la consultation des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie le 18 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 publié le 11 Avril 2024 ;

**CONSIDERANT** le projet déposé par l'association APAJH95, dont le siège social est situé 5 rue Pasteur à Taverny (95150) visant à étendre la capacité du SESSAD Roger Hermet de 40 places de la manière suivante :

- 15 places pour des jeunes de 16 à 25 ans vers un emploi en milieu ordinaire ou protégé ;
- 15 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes ;
- 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-social identifié sur le département du Val-d'Oise ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût constant de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant d'une des dotations mentionnées l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre au titre des crédits notifiés à hauteur de :

- 407 602 euros pour les 15 places 18 à 25 ans ;
- 494 532 euros pour les 15 places 3 à 18 ans ;
- 154 000 euros pour 10 places 6 à 11 ans d'UEEA ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à étendre de 40 places le SESSAD Roger Hermet sis 80 rue de Jolival à Argenteuil (95100) dont 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) est accordée à l'association APAJH 95 sise 5 rue Pasteur à Taverny (95150).

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SESSAD Roger Hermet de 198 places, destinées à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 25 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des déficiences intellectuelles, est répartie comme suit :

- 37 places pour l'antenne de Cergy-le-Haut (95800) sise 31 avenue du Terroir ;
- 34 places pour l'antenne de Sarcelles (95200) sise 3 boulevard Albert Camus ;
- 117 places pour l'antenne d'Argenteuil (95100) 80 rue de Jolival ;
- 10 Places d'UEEA.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4° :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 506 9

Code catégorie : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile 198 places

Code discipline : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire 198 places

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme 22 places  
[117] Déficience intellectuelle 176 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 640 2

Code statut : [61] Association reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5° :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9° :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 20 aout 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France et par délégation,

**Signé**

Solenne de ZÉLICOURT

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-27-00013

Arrêté 2024-285 portant autorisation  
d'extension de capacité de 17 à 25 places du  
SESSAD ITEP La Boissière à Trappes géré par  
l'Association pour l'insertion, l'éducation et les  
soins (A.I.E.S)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2024 – 285

**portant autorisation d'extension de capacité de 17 à 25 places  
du SESSAD ITEP La Boissière sis 28 AVENUE DE LA BOISSIERE 78190 TRAPPES  
(Yvelines)**

**géré par l'Association pour l'insertion, l'éducation et les soins (A.I.E.S)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2015-200 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « La Boissière » de 17 places, destiné à des enfants et adolescents mixtes, présentant des troubles de la conduite et du comportement géré par l'Association pour l'insertion, l'éducation et les soins (A.I.E.S) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens départemental portant sur les années 2023 à 2027 signé le 18 avril 2023 avec l'Association pour l'insertion, l'éducation et les soins (A.I.E.S) ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France publié le 06 novembre 2023 ;

**VU** le dossier de candidature déposé par l'Association pour l'insertion, l'éducation et les soins (A.I.E.S) auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, en réponse à l'AMI précité ;

**VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 11 avril 2024.

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, de par son implantation et en lien avec l'ARS DD78, le CD78 et la MDPH des Yvelines, à un besoin de solutions sur le territoire de Trappes qui compte une population dense et une proportion conséquente d'enfants et de jeunes, parmi lesquels de nombreux relèvent d'une situation de handicap ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'intègre pleinement dans une dimension globale d'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap, à travers l'extension du SESSAD pour un public présentant des troubles de la conduite et du comportement ainsi que des troubles du spectre autistique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les enfants et adolescents en situation de handicap ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 195 072 € au titre de l'AMI Inclusif.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 8 places du SESSAD ITEP « La Boissière » sis(e) 28 AVENUE DE LA BOISSIERE 78190 TRAPPES (Yvelines), destinées à des enfants et adolescents mixtes âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles de la conduite et du comportement, est accordée à l'Association pour l'insertion, l'éducation et les soins (A.I.E.S).

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 47% de la capacité de l'ESMS.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale du SESSAD ITEP « La Boissière » est dorénavant de **25** places destinées à des enfants en situation de handicap réparties comme suit :

- 21 places pour des enfants présentant des troubles de la conduite et du comportement ;
- 4 places pour des enfants présentant des troubles du spectre autistique.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 002 296 8

Code catégorie : [182] - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire

(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [200] – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement 21 places

[437] – Troubles du spectre de l'autisme 4 places

Code mode de fixation des tarifs : [34] – ARS / Dotation Globale

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2

Code statut : [60] – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 aout 2024

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-05-00008

Arrêté 2024-286 portant autorisation  
d'extension de capacité de 42 à 62 places de  
l'Institut Médico-Educatif (IME) Franchemont qui  
porte le SESSAD TSLA Franchemont à  
Champigny-sur-Marne géré par l'association  
Franchemont

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N°2024 – 286**

**portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 62 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) FRANCHEMONT qui porte le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TSLA FRANCHEMONT sis 7 rue Roland Martin à Champigny-sur-Marne (94500),**

**géré par l'association FRANCHEMONT**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France;
- VU** l'arrêté n°2023-106 du 27 avril 2023 autorisant le fonctionnement et l'implantation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TSLA FRANCHEMONT au 7 rue Roland Martin à Champigny-sur-Marne (94500) par extension de capacité de l'IME FRANCHEMONT géré par l'association FRANCHEMONT ;
- VU** l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF 2030 pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;
- VU** le projet déposé par l'association FRANCHEMONT ;
- VU** l'avis de résultats de l'Appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TSLA FRANCHEMONT déposé par l'Association FRANCHEMONT dont le siège social est situé 6 impasse Franchemont à Paris (75011) a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet correspond à une extension de 20 places du SESSAD TSLA FRANCHEMONT par extension de capacité de l'IME FRANCHEMONT ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val-de-Marne pour les enfants concernés par un handicap cognitif ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 501 546 € au titre des crédits CNH (Conférence Nationale du Handicap) enfants.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à l'extension de capacité de 20 places de L'IME FRANCHEMONT sis 7 rue Roland Martin à Champigny-sur-Marne (94500), destinées à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), au sein du SESSAD TSLA FRANCHEMONT est accordée à l'association FRANCHEMONT.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 48 % de la capacité de l'IME FRANCHEMONT.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'IME FRANCHEMONT est dorénavant de 62 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), ainsi réparties :

- 30 places d'accompagnement en milieu ordinaire au sein de SESSAD ;
- 32 places d'accueil de jour au sein de l'IME.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'IME FRANCHEMONT : 940020472

N° FINESS du SESSAD TSLA FRANCHEMONT : 940030075

Code catégorie : [183] – IME  
[182] – SESSAD

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code [21] – Accueil de jour 32 places  
fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire 30 places

Code clientèle : [207] – Handicap cognitif spécifique 62 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 069 0

Code statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article- L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup>** : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-13-00021

Arrêté 2024-287 portant autorisation  
d'extension de capacité de 36 à 43 places du  
SESSAD PAI à Paris 19ème géré par l'association  
AFG Autisme

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2024 – 287

**portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 43 places du SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile) PAI, sis 7 Passage de Thionville à Paris (75019)**

**géré par l'association AFG Autisme**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-166-11 portant autorisation de transfert de l'autorisation du SESSAD géré par l'association PARIS AUTISME INTEGRATION (PAI) à l'association Autisme France Gestion ;
- VU** l'arrêté n° 2023-364 portant autorisation de réduction de capacité de 44 à 30 places du SESSAD PAI sis 7 passage de Thionville à Paris (75019) au titre des unités d'enseignement maternelle (UEMA) dites « Gutenberg » et « Surmelin », et portant autorisation d'extension de 30 à 36 places du SESSAD PAI au titre de l'unité d'enseignement (UE) intégrée en lycée portée initialement par l'institut médico-éducatif (IME) Notre Ecole sis au 43 rue Falguière à Paris (75015) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024 signé le 11/12/2019 ;

**VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan inclus'IF 2030 publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

**VU** L'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 le 11 avril 2024, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France .

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur Paris pour les personnes en situation de handicap présentant un trouble du spectre de l'autisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaire à sa mise en œuvre à hauteur de 200 000 € pour l'extension de 7 places d'UECA.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 7 places du SESSAD PAI sis 7 Passage de Thionville à Paris (75019) au titre de la création d'une unité d'enseignement collège autisme, est accordée à AFG Autisme dont le siège social est situé 11 rue de la Vistule à Paris (75013).

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale du SESSAD est dorénavant de 43 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, et réparties comme suit :

- 30 places de SESSAD
- 6 places d'enseignement lycée autisme (UELA)
- 7 places en unité d'enseignement collège autisme (UECA)

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750010878

Code catégorie : [182] - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile S.E.S.S.A.D

Code discipline : [844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [16] - Prestation en milieu ordinaire 43 places  
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme 43 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] - ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 750022238

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 13 aout 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**  
Denis ROBIN

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-20-00012

Décision n°DOS-2024/3488 du Directeur général de l'ARS IDF, par délégation, la Directrice générale adjointe, portant modification de la décision n°DOS-2022/971 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 12 avril 2022, autorisant la SARL Centre de dialyse de Bagneux A.M.I à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur le site du Centre d'IRC A.M.I, 12 rue Romain Rolland 92220 Bagneux

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/3488

**Portant modification de la décision n°DOS-2022/971 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 12 avril 2022**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Centre de dialyse de Bagneux (Finess EJ 940029259), dont le siège social est situé 4 rue Georges Pompidou 94270 Le Kremlin-Bicêtre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur le site du Centre d'IRC A.M.I, 36 avenue Henri Barbusse 92220 Bagneux (Finess ET 920038825) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 février 2022 ;
- VU** la décision n°DOS-2022/971 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 12 avril 2022 autorisant la SARL Centre de dialyse de Bagneux A.M.I (Finess EJ 940029259) à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur le site du Centre d'IRC A.M.I sis 36 avenue Henri Barbusse 92220 Bagneux (Finess ET 920038825) ;

- VU** la demande en date du 14 juin 2024 de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur le site du Centre d'IRC A.M.I visant à un changement de localisation de l'exercice de l'activité susvisée du 36 avenue Henri Barbusse 92220 Bagneux au 12 rue Romain Rolland 92220 Bagneux ;
- CONSIDÉRANT** la décision n°DOS-2022/971 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 12 avril 2022 ;
- que l'activité ainsi autorisée n'a pas encore été mise en œuvre à la date de la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur sollicite la modification de la décision susvisée afin d'installer la future activité sur un nouveau site au 12 rue Romain Rolland 92220 Bagneux ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur précise que ce projet, initialement prévu au 36 avenue Henri Barbusse 92220 Bagneux, n'a pas pu être réalisé, l'acquisition du local n'ayant pas abouti ;
- que le promoteur a trouvé un nouveau local situé au 12 rue Romain Rolland 92220 Bagneux, situé au rez-de-chaussé et d'une superficie de 450m<sup>2</sup> actuellement en phase de préparation pour accueillir les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation du centre de dialyse ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que le nouveau site présente des avantages par rapport au précédent, notamment en permettant :
- une meilleure accessibilité des locaux en particulier pour les patients à mobilité réduite,
  - une facilité logistique pour la livraison et la gestion des approvisionnements médicaux,
  - une visibilité accrue au sein de la ZAC Victor Hugo ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par le promoteur, n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que ce changement de localisation au sein du même secteur géographique n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale pour la mise en œuvre de cette autorisation dans le délai imparti et pour un capacitaire de 18 postes en unité d'autodialyse simple ou assistée ;
- CONSIDÉRANT** au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°DOS-2022/971 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

## **DÉCIDE**

- ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°DOS-2022/971 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 12 avril 2022 est modifié comme suit :
- « La SARL Centre de dialyse de Bagneux A.M.I est **autorisée** à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur le site du Centre d'IRC A.M.I, 12 rue Romain Rolland 92220 Bagneux. ».

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de la décision n°DOS-2022/971 du 12 avril 2022 demeurent inchangés.

La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 20 août 2024

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-11-00014

Décision n° DVSS-QSpharMBio - 2024/068  
portant autorisation d'une création de la  
pharmacie à usage intérieur de la clinique la  
Closerie de Brunoy

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**  
**DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/068**  
**portant autorisation d'une création de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**de la Clinique la Closerie de Brunoy**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-France**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-55 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la demande déposée le 29 mars 2024 et complétée par courriel le 5 avril 2024 par Madame la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Clinique la Closerie de Brunoy, en vue de la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique la Closerie de Brunoy située au 9, route de Brie à Brunoy (91800) ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 4 juin 2024 et sa conclusion définitive en date du 26 juin 2024, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- d'adapter les ressources humaines en adéquation avec l'augmentation liée à la montée en charge de l'activité de l'établissement de santé ;
- d'installer l'armoire de dotations en besoins urgents dans le sas « Départ Pharma » avec inversion de la configuration actuelle des portes pour limiter l'accès à la pharmacie à usage intérieur au seul personnel autorisé et habilité ;
- d'avoir un système documentaire complet au jour de l'ouverture de l'établissement et adapté à la clinique ;

## DECIDE

- ARTICLE 1** La création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de Clinique la Closerie de Brunoy (n° FINESS EJ : 910027812 – n° FINESS ET : 910025121) située au 9, route de Brie à Brunoy (91800) est autorisée. Cette pharmacie assurera les missions et activités citées aux articles suivants.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments avec mise sous forme unitaire par sur-étiquetage de blisters de forme orales sèches;
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 93.95 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande :
- Les locaux de la pharmacie à usage intérieur se situent au rez-de-chaussée et sont constitués de la manière suivante : :
- un espace pharmacien : 8.6 m<sup>2</sup> ;
  - un préparatoire : 4.15 m<sup>2</sup> ;
  - un stock pharmacie :41.05 m<sup>2</sup> ;
  - un SAS départ pharmacie (chariots) : 8.8 m<sup>2</sup> ;
  - un SAS arrivée décartonnage : 14.7 m<sup>2</sup> ;
  - une pièce de rangement des solutés : 16.65 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de six demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi créée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8**

Les directeurs l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 juillet 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-11-00009

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2024 du CHRS ALJT (93)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

CENTRE : CHRS ALJT  
N° SIRET : 77566643100322

N° EJ Chorus : 2104280767

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-4351 en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS ALJT pour une capacité de 15 places à compter du 4 janvier 2017 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association ALJT et son avenant du 10 octobre 2022 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par ALJT, dont le siège social est situé au 8/26 rue Goubet, 75019 PARIS, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **172 195,00 €**.

La dotation intègre la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **1 197,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **31,37 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 15 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **14 349,58 €**.

### **Article 2 :**

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **1 197,00 €**.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2022, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de

moyens (CPOM) gérés par ALJT est de 14 305,59 €. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 6 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS ALJT ;
- 8 305,59 € affectés en mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 sep 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

<b>CPOM ALJT</b> <i>Dotation globalisée commune ALJT</i>			
	<i>DGC initiale</i>	<i>Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %</i>	<i>DGC finale 2024</i>
CHRS ALJT	170 998,00 €	1 196,99 €	172 195,00 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-11-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2024 du CHRS ATD QUART  
MONDE (93)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : ATD QUART MONDE**

N° SIRET : 30239597500014

N° EJ Chorus (2024) : 2104279829

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS ATD Quart Monde de 250 places à compter du 4 janvier 2017 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 31 juillet 1990 conclue entre l'État et l'Association ATD QUART MONDE ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ATD QUART MONDE d'une capacité de 250 places, sis 77 rue Jules Ferry, 93160 Noisy-le-Grand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>152 604,30 €</b> <i>dont 10 000 € de CNR et 8 384,30 € de crédits inflation</i>	<b>1 298 665,52 €</b>  <i>dont 41 523,63 € de CNR, 38 000 € de mesures pérennes et 8 384,30 € de crédits inflation</i>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>869 327,59 €</b> <i>dont 38 000 € de mesures pérennes</i>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure 276 733,63 € dont 31 523,63 € de CNR	<b>276 733,63 €</b> <i>dont 31 523,63 € de CNR</i>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>1 285 665,52 € dont :</b> <i>41 523,62 € de CNR 38 000 € de mesures pérennes 8 384,30 € de crédits inflation</i>	<b>1 298 665,52 €</b>  <i>dont 41 523,63 € de CNR, 38 000 € de mesures pérennes et 8 384,30 € de crédits inflation</i>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 000 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS ATD QUART MONDE est fixée à **1 285 666,00 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **8 384,30 €** ;
- des mesures de soutien complémentaires pour l'embauche d'un ETP pour un montant de **38 000,00 €** ;

- des crédits non reconductibles (CNR) pour des travaux de rénovation et la réalisation de l'évaluation externe d'un montant de **41 523,62 €** ;
- la prise en compte de **13 000 €** de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **107 138,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **14,05 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

### **Article 3 :**

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **8 384,30 €**.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 5 :**

En 2022, le résultat arrêté du CHRS ATD QUART MONDE est un excédent de **77 554,18 €**. Il est affecté en réserve de compensation des déficits.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 sept 2024  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement  
**SIGNE**  
Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-11-00010

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2024 du CHRS COS LES  
SUREAUX (93)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHRS COS LES SUREAUX**

N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus (2024) : 2104280400

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement COS LES SUREAUX assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2024 à 2028 conclu entre l'État et la Fondation COS Alexandre Glasberg ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la Fondation COS Alexandre Glasberg, dont le siège social est situé 88-90 boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 356 116,00 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **9 253,00 €** ;
- des crédits non reductibles (CNR) d'un montant de **25 000 €** pour :
  - La mise en place d'une cuisine collective pour les salariés et résidents ;
  - La mise en place d'un comptoir d'accueil visible pour l'agent d'accueil et le traitement de la domiciliation.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **51,46 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 72 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **113 009,67 €**.

### **Article 2** :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **9 253,00 €**.

### **Article 3** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

#### **Article 4 :**

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par La Fondation COS Alexandre Glasberg est de **108 281,24 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- **50 000,00 €** affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS COS les Bureaux ;
- **58 281,24 €** affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS COS les Bureaux.

#### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 sep 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

<b>CPOM Fondation COS Alexandre Glasberg</b> <i>Dotation globalisée commune 2024</i>						
CHRS Sureaux	COS	les	DGC initiale	Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %	Crédits non reconductibles	DGC finale 2024
			<b>1 321 863,00 €</b>	<b>9 253,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>1 356 116,00 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-11-00008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2024 du CHRS SOS FEMMES  
(93)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHRS SOS FEMMES 93**

N° SIRET : 38787237700032

N° EJ Chorus : 21042800439

**ARRÊTE n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS SOS FEMMES 93 de 47 places à partir du 4 janvier 2017 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 novembre 1998 conclue entre l'État et l'Association SOS FEMMES 93 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire du 07 juin 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS SOS FEMMES 93 d'une capacité de 47 places, sis 4 rue Yvonne, 93140 BONDY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 723,87 € <i>dont 5 227,87 € de crédit inflation</i>	<b>792 066,15 €</b>  dont 5 227,87 € de crédit inflation
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	340 691,00 €	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	389 651,28 €	
Recettes	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	650 040,66 € <i>dont 5 227,87 € de crédit inflation</i>	<b>792 066,15 €</b> dont 5 227,87 € de crédit inflation
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	00,00 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	102 025,49 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS SOS FEMMES 93 est fixée à **650 041,00 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **5 227,87 €** ;
- la reprise d'un excédent de **102 025,49 €** en réduction des charges d'exploitation ;
- la prise en compte de **40 000 €** de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **54 170,08 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **37,79 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

### **Article 3 :**

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **5 227,87 €**.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 5 :**

En 2022, le résultat arrêté du CHRS SOS FEMMES 93 est un excédent de 173 636,39 €. Il est affecté comme suit :

- 102 025,49 € repris par l'autorité de tarification en réduction des charges d'exploitation ;
- 71 610,90 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 sep 2024  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-11-00011

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2024 du CPOM EMMAUS  
ALTERNATIVES (93)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : EMMAÛS ALTERNATIVES**

N° SIRET : 382 387 546 00106

N° EJ Chorus : 2104280430

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Emmaüs Alternatives de 35 places au 4 janvier 2017 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et Emmaüs Alternatives et l'avenant n°1 du 20 septembre 2022.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Emmaüs Alternatives dont le siège social est situé 260 rue de Rosny, 93100 Montreuil, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **551 838,00 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **3 732,00€** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **15 000,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **43,08 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 35 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **45 986,50 €**.

### **Article 2** :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **3 732,00 €**.

### **Article 3** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4** :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Emmaüs Alternatives est déficitaire de 20 546,47 €. La suite du comité de

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

[www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

2/4

suivi 2024 du CPOM, ce résultat est affecté en report à nouveau déficitaire du CHRS Emmaüs Alternatives.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 sep 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

<b>CPOM Emmaüs Alternatives</b> <i>Dotation globalisée commune 2024</i>				
CHRS Emmaüs Alternatives	DGC initiale	Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7%	Mesures de soutien complémentaires	DGC finale 2024
	533 106,00 €	3 732,00€	15 000,00 €	551 838,00 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-11-00012

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°2016-10-18-009 fixant la participation  
financière à leurs frais d'hébergement et  
d'entretien acquittée par les personnes  
accueillies dans le CHRS JOLY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRETE N°**

portant modification de l'arrêté n°2016/10-18-009 du 18 octobre 2016 fixation la participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale JOLY (géré par l'association JOLY)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté n°2016/10/19/009 du 18 octobre 2016 fixant la participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Foyer JOLY ;
- Vu** l'arrêté n°2017-011 du 02 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Foyer JOLY géré par l'association JOLY ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

**Considérant** la demande de la Directrice générale du CHRS JOLY de réévaluer le taux de participation financière des frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies au sein de son établissement au regard des conditions d'hébergement proposées et des charges inhérentes à celles-ci ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation qui a valeur pédagogique doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial. Le principe de cette participation doit être expliqué à la personne et son montant dûment porté à sa connaissance.

**Article 2 :**

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2, l'Etat fixe à l'établissement un taux de participation financière de :

- ✓ 15 % pour les ménages jusqu'à 2 personnes
- ✓ 10 % pour les ménages au-delà de 3 personnes

Ces taux sont établis au regard du niveau des prestations d'hébergement et d'entretien offertes par le CHRS JOLY. Le CHRS ne propose pas de mission « Alimenter ».

### Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

### Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

**Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

**Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

**Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 11 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, 11 sep 20024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL